

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Commerce - Logistique - Protection civile

N° CN-2023-702

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET
DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE VIEUGY - ROUTE DE VIEUGY
COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD
A L'OCCASION DES FOIRFOUILLES DE L'ASSOCIATION ANIM'ACTION VIEUGY
LES DIMANCHES 16 AVRIL, 14 MAI, 11 JUIN, 09 JUILLET, 06 AOÛT, 03 SEPTEMBRE, 22
OCTOBRE, 03 DÉCEMBRE ET LE MERCREDI 21 JUIN 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route, les articles R.417-10 et L325-1;
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
- VU** l'article R 623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boisson ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** la réglementation en vigueur concernant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de restauration et les aliments remis directement au consommateur ;
- VU** la réglementation des ventes au déballage enregistrées le 16/04/2023 sous n°VAD 23/26, le

14/05/23 sous n°VAD 23/27, le 11/06/23 sous n°VAD 23/28, le 21/06/23 sous n°VAD 23/29, le 09/07/23 sous n°VAD 23/30, le 06/08/23 sous n°VAD 23/11, le 03/09/23 sous n°VAD 23/32, le 22/10/23 sous n°VAD 23/33, le 03/12/23 sous n°VAD 23/34,

VU la délibération du conseil municipal n° D-CN. 2022 - 58 du 31 janvier 2022 fixant les différents tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occuper le domaine public, de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que la vente ambulante lors des ventes au déballage présentées le 18 janvier 2023 par l'Association Anim'Actions Vieugy, représentée par son Président Monsieur PERFETTI Patrick, dont le siège social est situé 95, route de Vieugy Seynod 74600 Annecy,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTÉ

Partie 1 : Occupation du domaine public

ARTICLE 1

L'association Anim'Actions Vieugy, représentée par son Président Monsieur PERFETTI Patrick, est autorisée à occuper le domaine public, la place de Vieugy et la route de Vieugy depuis l'intersection du chemin de Bessonnet et l'allée des Forges sur la commune déléguée de Seynod, Annecy pour l'organisation des foirfoilles.

ARTICLE 2

L'Association est autorisée à occuper le domaine public entre 07h00 et 19h00 les dimanches 16 avril, 14 mai, 11 juin, 09 juillet, 06 août, 03 septembre, 22 octobre, 03 décembre et le mercredi 21 juin 2023.

ARTICLE 3

L'occupation du domaine public est soumise à redevance.

Pour l'année 2023, les droits de stationnement sur des places et voies publique s'élèvent à 77 € par jour, ainsi la redevance due par le permissionnaire s'élève à **1 386 €** ((2 x 77 €) x 9 jours).

ARTICLE 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui le fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- Lorsque qu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5

L'utilisation d'un matériel de sonorisation est admise dans la mesure où ce dernier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, étant précisé sur l'utilisation du matériel de sonorisation ne pourra commencer qu'à partir de 09h00 jusqu'à 19h00, les dimanches 16 avril, 14 mai, 11 juin, 09 juillet, 06 août, 03 septembre, 22 octobre, 03 décembre et le mercredi 21 juin 2023.

ARTICLE 6

Toute personne tenant un stand de vente de denrées alimentaires devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Partie 2 : Aménagements de la circulation et du stationnement

ARTICLE 8

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits route de Vieugy depuis l'intersection du chemin de Bessonnet à l'intersection de l'allée des Forges entre 07h00 et 19h00, les dimanches 16 avril, 14 mai, 11 juin, 09 juillet, 06 août, 03 septembre, 22 octobre, 03 décembre et le mercredi 21 juin 2023.

ARTICLE 9

Les véhicules non autorisés pour le bon déroulement de la manifestation seront considérés comme gênants au titres des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

ARTICLE 10

Les barrières Vauban mises à disposition par la ville pour interdire la circulation et le stationnement seront installées par l'organisateur aux dates et aux horaires prévus dans l'article 2 du présent arrêté. L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation.

ARTICLE 11

Dans le respect des recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblements ouverts au public, des barrières de protection ainsi que des véhicules identifiés seront installés par l'organisateur. Le service de la Police Municipale pourra, en cas de besoin, procéder aux modifications nécessaires.

ARTICLE 12

Des barrières Vauban et de la rubalise devront être mise en place pour protéger les endroits privatifs de la copropriété du 111 route de Vieugy, interdisant la circulation et le stationnement aux dates et horaires des manifestations.

ARTICLE 13

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 14

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'installation réponde aux normes de sécurité en vigueur. Cette installation devra se faire tout en laissant un passage pour les services de secours.

ARTICLE 15

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté. Les services de Police sont autorisés à faire procéder au remballage et à l'évacuation de toute forme de vente ambulante non agréée par l'organisateur Anim'Actions Vieugy et non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association. En aucun cas la responsabilité de la ville d'Annecy ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 17

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 18

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'ANNECY,
Madame la Directrice de proximité,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie ANNECY-SEYNOD
ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
